> Quels sont les contrats aidés qui existent aujourd'hui ? : Contrat jeune en entreprise

5134-56 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La durée du travail stipulée au contrat de travail est au moins égale à la moitié de la durée du travail de l'établissement.

5134-57 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-1, le contrat jeune en entreprise peut être rompu sans préavis, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre :

- 1° D'être embauché dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation;
- 2° De suivre l'une des action de formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6313-1.

> Quels sont les contrats aidés qui existent aujourd'hui ? : Contrat jeune en entreprise

Sous-section 3: Aide de l'Etat.

Les employeurs soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 5422-13, à l'exception des particuliers, bénéficient pour chaque contrat jeune en entreprise d'une aide de l'Etat. Les employeurs de pêche maritime bénéficient également de cette aide.

5 1 3 4 − 5 9 1 0 1 1 2 1 2 1 3 0 4 2 2 decembre 2018 - art 8 (V) ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 👜 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

L'aide de l'Etat peut être cumulée avec les réductions et les allégements de cotisations prévus à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Elle ne peut être cumulée avec une autre aide à l'emploi attribuée par l'Etat. Toutefois, les employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation à durée indéterminée peuvent bénéficier de cette aide.

5134-60 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de congés payés prévues à l'article L. 3141-32, les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-58 au titre de ces indemnités.

p.791 Code du travai